

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

**Bureau de l'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes**

Mémoire présenté au Comité permanent des affaires
gouvernementales sur *le Projet de loi 8 : Loi de 2014 sur la
responsabilisation et la transparence du secteur public et des
députés*

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu	2
Résumé des recommandations	4
Contexte : L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes.....	7
Fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative	7
Mandat	8
RECOMMANDATION 1	8
Structure du bureau	8
RECOMMANDATION 2	9
Autre RECOMMANDATION 2 si la RECOMMANDATION 2 n'est pas acceptée.....	9
RECOMMANDATION 3	9
Droit d'obtenir des renseignements	11
RECOMMANDATION 4	15
Autres pouvoirs manquants	15
RECOMMANDATION 5	16
RECOMMANDATION 6	16
RECOMMANDATION 7.1	17
RECOMMANDATION 7.2	18
RECOMMANDATION 7,3	18
RECOMMANDATION 8	18
Pouvoirs d'enquête en vertu du Projet de loi 8	18
Trop grande portée des interdictions prévues par la loi.....	18
RECOMMANDATION 9	19
Lacunes : Les enfants et les jeunes vulnérables, aucun pouvoir d'enquête	19
RECOMMANDATION 10	19
RECOMMANDATION 11	20
RECOMMANDATION 12	21
Restrictions relatives à la publication de renseignements et aux rapports	21
RECOMMANDATION 13	22

Mesures de protection pour les lanceurs d'alerte	22
RECOMMANDATION 14	23
Conclusion.....	23
Annexe « A » — Recommandations de l'intervenant provincial.....	25
Annexe « B » — fonctionnaires de l'Assemblée législative de l'Ontario.....	28
Comparaison des dispositions régissant le mandat, les effectifs et la structure des bureaux et les pouvoirs d'obtenir des renseignements	28
Vérificateur général	28
Directeur général des élections et son adjoint.....	29
Commissaire à l'environnement.....	30
Commissaire aux services en français	30
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.....	31
Commissaire à l'intégrité	32
Ombudsman.....	33
Annexe « C » Pouvoirs d'obtenir des renseignements des bureaux de défense des enfants et des jeunes au Canada.....	34
Alberta	34
Colombie-Britannique.....	34
Manitoba	35
Nouveau-Brunswick	35
Terre-Neuve-et-Labrador	36
Nouvelle-Écosse	36
Nunavut.....	36
Québec.....	37
Saskatchewan.....	37
Yukon.....	37
Annexe « D » : ANNEXE 10 — Modifications à la <i>Loi de 2007 sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes</i>	39

Les députés de cette Assemblée législative ont démontré leur détermination à protéger l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes les plus vulnérables de l'Ontario. Cette détermination s'est manifestée non seulement par la création du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario (Bureau de l'intervenant) en tant que bureau indépendant de l'Assemblée législative, mais aussi par l'appui extraordinaire de tous les partis aux audiences des jeunes quittant la prise en charge (qui ont eu lieu au Parlement de l'Ontario en novembre 2011) et par l'adoption de la *Loi de 2014 sur le Jour des enfants et des jeunes pris en charge*.

En bref, les enfants et les jeunes qui relèvent du mandat du Bureau de l'intervenant provincial sont tous ceux et celles qui sollicitent ou qui reçoivent des services du secteur des services à l'enfance. Ces services comprennent les services d'aide et de protection de l'enfance, de justice pour les jeunes, de santé mentale pour enfants, les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle et les centres de traitements pour enfants. Relèvent aussi du mandat de l'intervenant provincial, les élèves des écoles résidentielles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et pour les personnes ayant des problèmes d'apprentissage graves; les jeunes détenus dans une cellule de palais de justice ou transportés en provenance ou à destination d'une telle cellule; les enfants et les jeunes Autochtones; et les enfants et les jeunes qui ont des besoins particuliers.

L'intervenant provincial accueille favorablement les nouveaux pouvoirs d'enquête proposés en vertu du Projet de loi 8, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*. Le Projet de loi 8 améliorera l'efficacité du Bureau de l'intervenant et renforcera sa capacité à tenir les établissements responsables de leurs actions en conférant à l'intervenant provincial des pouvoirs d'enquête dans un volet/aspect de son mandat relatif aux services d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.¹ Le Bureau de l'intervenant provincial sera le premier organisme indépendant en mesure d'enquêter efficacement et rapidement sur le comportement d'une société d'aide à l'enfance et d'un titulaire de permis d'un foyer lorsque, par exemple, des enfants sont blessés ou en danger. Par contre, le Projet de loi 8 dans sa facture actuelle compte un certain nombre de failles législatives qui doivent être corrigées pour donner l'assurance aux députés de cette Assemblée que les enfants et les jeunes les plus vulnérables de l'Ontario reçoivent de l'aide et sont protégés contre toutes formes de sévices. Par conséquent, l'intervenant provincial suggère des modifications au Projet de loi 8 afin de fournir des mesures de protection renforcées comparables à celles offertes dans d'autres provinces canadiennes et conformes aux pouvoirs conférés à d'autres fonctionnaires/officiers indépendants de l'Assemblée législative ontarienne.² Si elles sont approuvées, ces modifications auront pour effet de :

- Renforcer la reddition de comptes en permettant au Bureau de l'intervenant d'obtenir des renseignements dans l'exercice de ses fonctions, notamment lors d'enquêtes sur des plaintes ou d'examins entrepris en vertu de la loi.

1 Annexe 10, article 7, modifiant l'article 15 de la loi.

2 Les recommandations de l'intervenant provincial sont présentées à l'annexe « A »

- Permettre au Bureau de l'intervenant d'examiner les plaintes d'enfants et de jeunes vulnérables dans tous les secteurs/volets de son mandat.
- Adopter des mesures de protection pour les fournisseurs de services qui font une dénonciation à l'intervenant provincial.
- Permettre à l'intervenant provincial de faire circuler les recommandations du coroner lorsque cette information est déjà rendue publique.

Il est important pour les députés de savoir que les dix modifications proposées au Projet de loi 8 telles que formulées présentement feront en sorte que l'intervenant provincial n'aura toujours pas l'autorité requise ni les protections consenties aux six autres fonctionnaires indépendants du Parlement, même si règle générale, le statut, les droits et les privilèges de ces fonctionnaires doivent être égaux. Aucun fonctionnaire du Parlement ne devrait être plus, ou moins, indépendant, efficace ou responsable qu'un autre. Plusieurs dispositions du Projet de loi 8 nuisent à l'efficacité et à l'indépendance de l'intervenant provincial. Ce mémoire présente des recommandations touchant le renouvellement du mandat de l'intervenant, la structure et les effectifs de son bureau et le droit d'obtenir des renseignements. Dans sa facture actuelle, le Projet de loi 8 permet d'obtenir des renseignements dans un volet limité du mandat de l'intervenant provincial, c'est-à-dire lorsque des enfants reçoivent des services d'une société d'aide à l'enfance (SAE) ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une SAE est l'agence de placement. Par contre, l'intervenant provincial n'aura pas l'autorité d'exiger des gouvernements, des établissements et des organismes qu'ils lui remettent des renseignements sur les **autres volets** de son mandat, y compris les examens, dans ces secteurs/domaines où les pouvoirs d'enquête ne lui sont pas conférés en vertu du Projet de loi 8. L'intervenant provincial est le seul fonctionnaire de l'Assemblée législative à ne pas avoir ces pouvoirs d'enquête. En outre, l'intervenant provincial de l'Ontario est le seul défenseur des droits de l'enfant au Canada à ne pas avoir ces pouvoirs d'enquête.

Aussi, l'intervenant provincial s'inquiète de la portée limitée des pouvoirs d'enquête prévue dans le Projet de loi 8 et il recommande de supprimer les interdictions d'enquêter sur les services des sociétés d'aide à l'enfance et des titulaires de permis de foyers. Il recommande également d'étendre les pouvoirs d'enquête prévus dans le Projet de loi 8 à d'autres enfants vulnérables relevant de son mandat.

L'intervenant provincial demande également d'apporter deux autres modifications législatives. Une de ces modifications lui permettrait de publier des données d'identification personnelles lorsque ces renseignements ont déjà été rendus publics dans le cadre d'une enquête du coroner ou d'un procès. Cette mesure facilitera son travail d'intervention et de protection des enfants et des jeunes.

Enfin, l'intervenant provincial demande à cette Assemblée d'adopter une loi étendant les mesures de protection pour les lanceurs d'alerte aux employés qui ne sont pas assujettis aux dispositions à cet effet de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils dénoncent à l'intervenant provincial ou à ses délégués autorisés des situations où des enfants et des jeunes sont exposés à des dangers.

L'intervenant provincial sera heureux de présenter ces recommandations devant le Comité.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Renouvellement de mandat : Que l'article 4 de l'annexe 10 de la loi qui modifierait le paragraphe 6 (1) de la loi NE SOIT PAS approuvé afin que la durée actuelle du mandat reconduit demeure de cinq ans.

Recommandation 2

Structure et effectifs du Bureau : Que l'article 5 de l'annexe 10, qui fixe des règles relatives à la structure du Bureau de l'intervenant en ajoutant l'article 13.1 NE SOIT PAS approuvé.

Autre recommandation 2 si la Recommandation 2 n'est pas acceptée

Équipe d'enquête : Que l'exigence de l'article 13.1 (2), « l'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance... », soit modifiée pour se lire « l'équipe d'enquête doit se composer de personnes ayant une solide expérience en méthodes d'enquête et pensée analytique généralement acquise dans des domaines comme le droit, la police, la protection de l'enfance, la santé pédiatrique, la médecine légale, la santé publique, le milieu universitaire et la recherche ».

Recommandation 3

Partage de renseignements au sein du Bureau : Que l'article 13.1 (4) NE SOIT PAS approuvé et que les dispositions limitant le partage de renseignements soient remplacées par les dispositions suivantes adaptées du règlement régissant l'ombudsman :

L'intervenant provincial et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne divulgueront pas à un tiers de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils y sont autorisés par la loi.

Un membre du personnel du Bureau de l'intervenant provincial exerçant ses fonctions prévues par la loi n'exprimera pas d'opinions, ne formulera pas de recommandations ou ne fera pas de commentaires, sauf à l'intervenant provincial ou à ses délégués autorisés, à propos d'une décision prise, d'une recommandation formulée, d'une action menée ou d'une omission alléguée commise par un organisme ou un établissement gouvernemental mis en cause, ou en son nom, ou à propos de quoi que ce soit découlant d'une enquête sur une plainte déposée par l'intervenant provincial ou son personnel.

Recommandation 4

Droit d'obtenir des renseignements : L'intervenant provincial peut exiger occasionnellement d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente loi qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

Recommandation 5

Priorité : L'intervenant provincial peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère malgré une disposition dans une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission est définitive ou sans appel, ou que les travaux ou la décision de l'organisation ou de la personne qui est à son origine ne peuvent être contestés, révisés, annulés ou mis en question

Recommandation 6

Action non susceptible de révision : Nulle action de l'intervenant provincial n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'intervenant provincial n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

Recommandation 7.1

Immunité : Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'intervenant provincial ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'intervenant provincial pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

Recommandation 7.2

L'intervenant provincial ne peut être appelé à témoigner : Ni l'intervenant provincial ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Recommandation 7.3

Renseignements et documents traités de manière confidentielle : Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produit au cours d'une enquête de l'intervenant provincial ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

Recommandation 8

Accès : L'intervenant provincial, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence.

Recommandation 9

Interdictions limitant les pouvoirs d'enquête : Que les questions ne pouvant faire l'objet d'enquête en vertu des articles 16.4(a)1 à 4. et 6. soient SUPPRIMÉES du Projet de loi 8.

Recommandation 10

Élargissement des pouvoirs d'enquête : autres enfants vulnérables : Que le Projet de loi 8 soit modifié pour accorder à l'intervenant provincial les pouvoirs d'enquête relatifs aux enfants sollicitant ou recevant des services dans tous les secteurs/domaines du mandat de l'intervenant, y compris la santé mentale pour enfants, la justice pour les jeunes et les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les écoles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves, et les enfants qui ont des besoins particuliers.

Recommandation 11

Jeunes qui reçoivent des services : Que l'intervenant provincial soit autorisé à enquêter sur les préoccupations des jeunes qui reçoivent des services d'un organisme subventionné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance.

Recommandation 12

Placements dans des foyers non titulaires d'un permis : Que l'intervenant provincial soit autorisé à faire enquête sur les préoccupations de jeunes placés dans des foyers non titulaires d'un permis.

Recommandation 13

Publication de données d'identification personnelles : Que la loi soit modifiée pour que, nonobstant l'article 20, alinéa 10, ou toute autre loi, l'intervenant provincial puisse divulguer dans un rapport public ou une communication publique le nom ou des données d'identification personnelles d'un enfant ou d'une jeune personne décédée lorsqu'au moment de la divulgation en question cette information a été rendue publique dans le cadre d'une enquête ou de procédures judiciaires.

Recommandation 14

Dénonciation : L'intervenant provincial demande à cette Assemblée législative d'adopter une loi élargissant la législation qui protège les lanceurs d'alerte pour inclure les employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils font une dénonciation au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario concernant des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes relevant de son mandat.

CONTEXTE : L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes est un fonctionnaire/officier indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Le Bureau de l'intervenant a été créé en 2007 en vertu de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*. L'intervenant provincial a le mandat de donner une voix indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants et les jeunes Autochtones et les enfants ayant des besoins particuliers, en s'associant avec eux pour porter des questions qui les touchent.

En outre, en vertu de l'article 15 de la loi, il a le mandat d'intervenir en faveur des enfants et des jeunes qui sollicitent ou reçoivent des services agréés aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*³; de promouvoir les droits que confère aux enfants recevant des soins la partie V de la *LSEF*; d'intervenir en faveur des élèves des écoles provinciales et d'application pour personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves et des jeunes détenus dans les cellules des palais de justice.

En vertu de l'article 16 de la loi, l'intervenant provincial a le pouvoir de recevoir des plaintes et d'y répondre, de procéder à des examens, de représenter les points de vue des enfants et des jeunes auprès des organismes et des fournisseurs de services, de recourir à des méthodes informelles de règlement des différends, de produire des rapports, et de conseiller, sensibiliser et intervenir en faveur des enfants et des jeunes. L'intervention ne comprend pas les activités suivantes : mener des enquêtes, fournir des avis juridiques ou représenter un enfant ou un jeune devant un tribunal.⁴

Le Projet de loi 8 étendra les pouvoirs de l'intervenant provincial pour lui permettre de mener des enquêtes, y compris des enquêtes systémiques, dans un seul volet de son mandat relatif aux enfants ou aux groupes d'enfants recevant des services d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.

FONCTIONNAIRE INDÉPENDANT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

L'intervenant provincial est un de sept fonctionnaires/officiers indépendants du Parlement. Les pouvoirs d'enquête proposés pour l'intervenant provincial, conjugués à ses pouvoirs actuels d'examen et d'intervention, donnent aux députés de cette Assemblée législative une assurance de reddition de comptes et de protection des enfants et des jeunes les plus vulnérables de l'Ontario.

Mais en dépit des modifications prévues au Projet de loi 8, l'intervenant provincial ne disposera pas des pouvoirs et des protections consentis aux six autres fonctionnaires indépendants du Parlement. L'intervenant provincial estime que, règle générale, le statut, les droits et les privilèges des fonctionnaires du Parlement devraient tous être égaux. Aucun fonctionnaire de l'Assemblée législative ne devrait être plus ou moins indépendant qu'un autre, ou plus ou moins responsable qu'un autre. Cela étant, un certain nombre de modifications proposées au Projet

³ L.R.O. 1990, c. c. 11 (la « LSEF »)

⁴ L'article 2(1) de la loi, définition « d'intervention ».

de loi 8 nuisent à plusieurs dispositions touchant l'efficacité et l'indépendance de l'intervenant provincial, notamment en ce qui concerne le renouvellement du mandat de l'intervenant et la structure de son bureau, de même que les restrictions maintenues au chapitre de son autorité légale d'obtenir des renseignements pertinents. Un résumé des mesures législatives régissant les six autres fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative est présenté à l'annexe « B ». On y trouve, à titre comparatif, les dispositions relatives au renouvellement de leur mandat, à la structure de leur bureau, et à leur capacité d'obtenir des renseignements sur des questions pertinentes à leur mandat.

MANDAT

Le Projet de loi 8 propose une modification aux mandats de l'intervenant provincial qui met à mal l'indépendance du Bureau. Présentement, en vertu de la loi, « le mandat de l'intervenant est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour cinq ans » [article 6(1)]. En vertu du Projet de loi 8, cet article serait modifié pour se lire « le mandat de l'intervenant est de cinq ans. Il est renouvelable une fois, pour une durée maximale de cinq ans » (annexe 10, article 4). Le renouvellement du mandat des autres fonctionnaires indépendants du Parlement n'est pas assujéti à une durée indéterminée. Les nominations à durée indéterminée minent l'indépendance : il est important que l'intervenant provincial ait la sécurité nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions législatives.

RECOMMANDATION 1

RENOUVELLEMENT DE MANDAT : Que l'article 4 de l'annexe 10 de la loi qui modifierait le paragraphe 6(1) de la loi NE SOIT PAS approuvé afin que la durée actuelle du mandat reconduit demeure de cinq ans.

STRUCTURE DU BUREAU

Le Projet de loi 8 nuit à l'indépendance de l'intervenant provincial en stipulant les compétences requises des membres de l'équipe d'enquête et les modalités de fonctionnement de l'équipe. Il limite également le partage de renseignements au sein du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario. En revanche, les autres fonctionnaires indépendants du Parlement ont tous le pouvoir d'employer le personnel qu'ils estiment nécessaire au fonctionnement efficace de leurs bureaux,⁵ et la structure de leurs bureaux n'est en aucun cas assujéti à des restrictions prévues dans la loi. Les modifications apportées au Projet de loi 8 nuiraient indûment au pouvoir discrétionnaire et à la capacité de l'intervenant provincial d'engager des effectifs et de les déployer de la manière la plus efficace possible pour bien s'acquitter de son mandat. Elles nuiraient à l'utilisation optimale de ressources et à la recherche d'économies sur le plan des effectifs et de la structure du bureau. Par conséquent, l'intervenant provincial recommande que ces dispositions NE SOIENT PAS mises en œuvre.

⁵ Voir annexe « B ».

RECOMMANDATION 2

STRUCTURE ET EFFECTIFS DU BUREAU : Que l'article 5 de l'annexe 10, qui fixe des règles relatives à la structure du Bureau de l'intervenant en ajoutant l'article 13.1 NE SOIT PAS approuvé.

Si l'Assemblée législative croit qu'elle devrait fournir des orientations quant aux compétences requises des employés du Bureau de l'intervenant, il est suggéré d'utiliser un autre libellé. Dans le libellé actuel, on met indûment l'accent sur l'embauche de personnes issues du domaine de la protection de l'enfance. Or, avoir travaillé dans une société d'aide à l'enfance n'est qu'une des nombreuses expériences de travail susceptibles de préparer une personne à mener des enquêtes sur la maltraitance d'enfants vulnérables. L'exigence actuelle de l'article 13.1 (2) selon laquelle « l'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance... » devrait être modifiée pour se lire « l'équipe d'enquête doit se composer de personnes ayant une solide expérience en méthodes d'enquête et pensée analytique généralement acquise dans des domaines comme le droit, la police, la protection de l'enfance, la santé pédiatrique, la médecine légale, la santé publique, le milieu universitaire et la recherche ».

AUTRE RECOMMANDATION 2 SI LA RECOMMANDATION 2 N'EST PAS ACCEPTÉE

ÉQUIPE D'ENQUÊTE : Que l'exigence de l'article 13.1 (2) à l'effet que « l'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance... » soit modifiée pour se lire « l'équipe d'enquête doit se composer de personnes ayant une solide expérience en méthodes d'enquête et pensée analytique généralement acquise dans des domaines comme le droit, la police, la protection de l'enfance, la santé pédiatrique, la médecine légale, la santé publique, le milieu universitaire et la recherche ».

En outre, les modifications proposées pour interdire le partage de renseignements entre membres du personnel du Bureau de l'intervenant provincial à l'article 13.1 (4) de la loi devraient être supprimées et remplacées par une disposition semblable à celle du règlement régissant l'ombudsman⁶ qui interdit la divulgation de renseignements à un tiers et interdit également à l'enquêteur de faire part de son point de vue sur les recommandations formulées, les actions menées ou les omissions alléguées commises par l'entité mise en cause à quiconque sauf à l'intervenant provincial ou à ses délégués.

RECOMMANDATION 3

PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS AU SEIN DU BUREAU : Que l'article 13.1 (4) NE SOIT PAS approuvé et que les dispositions limitant le partage de renseignements soient remplacées par les dispositions suivantes adaptées du règlement régissant l'ombudsman :

L'intervenant provincial et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne divulgueront pas à un tiers de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils y sont autorisés par la loi.

⁶ L.R.O. 1990, Règlement 865 par. 2-3

Un membre du personnel du Bureau de l'intervenant provincial exerçant ses fonctions en vertu de la loi n'exprimera pas d'opinions, ne formulera pas de recommandations ou ne fera pas de commentaires, sauf à l'intervenant provincial ou à son délégué autorisé, à propos d'une décision prise, d'une recommandation formulée, d'une action menée ou d'une omission alléguée commise par un organisme ou un établissement gouvernemental mis en cause, ou en son nom, ou à propos de quoi que ce soit découlant d'une enquête sur une plainte déposée par l'intervenant provincial ou son personnel.

DROIT D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS

Le Projet de loi 8 est une étape importante dans la bonne direction pour permettre à l'intervenant provincial d'obtenir les renseignements nécessaires à mener des enquêtes sur un volet de son mandat comme discuté ci-après.

Mais l'intervenant provincial n'aura pas le pouvoir d'exiger des gouvernements, des établissements et des organismes qu'ils lui remettent des renseignements entourant les **autres volets** de son mandat, y compris les examens, dans les secteurs/domaines où le Projet de loi 8 ne lui confère pas les pouvoirs d'enquête. Au nombre des jeunes personnes vulnérables qui ne peuvent pas demander à l'intervenant provincial d'enquêter sur leurs préoccupations, il y a : les jeunes placés en centre de détention pour jeunes, en foyer pour enfants et jeunes à besoins particuliers ou en foyer non titulaire d'un permis; les jeunes traités dans des centres de santé mentale pour enfants; et les élèves fréquentant les écoles provinciales ou d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves. L'intervenant provincial est le seul fonctionnaire de l'Assemblée législative à ne pas avoir ces pouvoirs d'enquête. De plus, l'intervenant provincial de l'Ontario est le seul défenseur des droits de l'enfant au Canada à ne pas pouvoir exiger qu'on lui fournisse des renseignements.

trer la gravité de la situation, voici des exemples dépeignant la vulnérabilité des jeunes système des services à l'enfance et indiquant pourquoi les pouvoirs d'enquête sont si is dans de telles situations.

CK »⁷

n de dix ans s'est plaint de l'utilisation fréquente des dispositifs de contention dans son groupe. Selon des renseignements préliminaires obtenus par le Bureau de l'intervenant, il avait fait l'objet de 108 contraintes physiques dans cet établissement sur une période de treize mois. Même si les contraintes physiques doivent être documentées dans les rapports d'incidents graves et que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et la société d'aide à l'enfance responsable du placement doivent en être informés, il semble que ce nombre élevé de contraintes physiques n'ait pas soulevé d'inquiétudes ni au ministère ni à la SAE et qu'il soit passé inaperçu jusqu'à ce qu'il soit porté à leur attention par le Bureau de l'intervenant. Une analyse effectuée par le Bureau de l'intervenant a révélé que dans plus de la moitié des incidents, le personnel avait eu recours à la contention sur le jeune garçon malgré l'absence de documentation indiquant que le jeune présentait un risque de sécurité imminent pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre. Personne n'avait remarqué que l'organisme utilisait des contraintes physiques sans justification légale jusqu'à l'intervention du Bureau de l'intervenant.

« TAO »

Le 17 décembre 2013, le *Globe and Mail* révélait qu'un homme avait écopé d'une peine de vingt ans de prison pour avoir agressé dans un établissement de santé mentale pour enfants un garçon de douze ans atteint d'autisme. C'est par le biais des médias que l'intervenant provincial

⁷ Ces exemples correspondent à de véritables dossiers d'intervention et à des appels reçus au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario. Par contre, les noms sont tous fictifs pour protéger l'identité des enfants et des jeunes.

a été mis au fait de la situation lorsque l'auteur de l'agression, employé par l'établissement au moment de l'agression, a été arrêté. Le ministère a soutenu qu'il ne pouvait pas fournir au Bureau de l'intervenant de renseignements précis sur l'incident ni sur l'enquête. Par conséquent, l'intervenant provincial s'efforce présentement d'obtenir les transcriptions du tribunal pour connaître les détails de l'incident et devra faire une demande d'accès à l'information pour connaître les mesures prises par le ministère afin d'éviter que d'autres incidents semblables ne se reproduisent.

« VAN »

ement, le Toronto Star révélait qu'un jeune garçon trouvé mort dans une voiture était un membre de famille d'accueil récemment adopté. Le Bureau du coroner en chef et la société d'aide sociale responsable du placement ont tous deux refusé de fournir de l'information à l'inspecteur provincial au sujet de ce décès ou du déroulement de l'enquête. Par conséquent, le ministre provincial détient autant de renseignements sur la mort d'un enfant relevant de son mandat que n'importe quel citoyen ordinaire et en fait, beaucoup moins que les journalistes affectés à la couverture de ce décès tragique.

4 « TYLER » ET D'AUTRES DOSSIERS

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse maintient son refus de fournir au Bureau de l'intervenant les rapports d'enquête faisant la preuve qu'une enquête rigoureuse a été menée pour vérifier les allégations de la part de jeunes d'agressions perpétrées par des membres du personnel des établissements de justice pour les jeunes.

5 « WALEED »

Un jeune garçon âgé de quatorze ans a appelé le Bureau de l'intervenant parce que sa société d'aide à l'enfance avait l'intention de mettre fin à son entente temporaire de soins et prévoyait le remettre à la garde légale de sa mère (même s'il habiterait initialement avec un membre de sa famille et non avec sa mère). Le jeune alléguait que sa mère était violente et il s'inquiétait de ses conditions de vie chez le membre de sa famille. Il proposa de ne pas être déplacé avant que ses inquiétudes relatives à ses conditions de vie soient dissipées. La société d'aide à l'enfance (SAE) a refusé de remettre au Bureau de l'intervenant une copie de l'évaluation qu'elle avait faite de son milieu familial ou une lettre attestant de la sécurité du foyer où elle entendait le placer. Le jeune garçon a quitté le réseau des soins dans la journée suivant son appel à notre bureau, et ce, malgré ses inquiétudes.

6 « SHARI »

Un agent d'intervention et un agent de délivrance de permis employé par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse se sont rendus dans un foyer pour donner suite aux plaintes d'une jeune personne. Au cours de la rencontre, la jeune fille a soulevé un certain nombre d'inquiétudes, se plaignant notamment d'avoir été obligée de nettoyer les liquides corporels d'une autre jeune personne après une crise. L'agent de délivrance de permis a refusé d'enquêter sur ces inquiétudes et prévoyait plutôt demander au fournisseur de services de parler à la jeune fille pour assurer le suivi.

Fait tout aussi préoccupant, l'agent de délivrance de permis estimait que l'objet approprié de l'attention du ministère était la résidence (c'est-à-dire le foyer de groupe) et non pas les résidents.

L'intervenant provincial a le pouvoir en vertu de l'article 16(1) (b) de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* de « procéder à des examens en réponse à une plainte ou de sa propre initiative ». La loi définit ainsi un « examen » : « la collecte et l'évaluation de renseignements aux fins d'intervention » et elle définit ainsi un « examen systémique » :

« Intervention en faveur d'un groupe d'enfants ou de jeunes qui sont dans des situations similaires, soit en réponse à une plainte ou à une demande provenant d'un enfant ou d'un jeune, soit à l'initiative de l'intervenant. S'entend en outre de l'examen d'établissements, de systèmes, d'agences, de fournisseurs de services et de processus, dans la mesure permise par la présente loi ou une autre loi ».

Par ailleurs, l'intervenant provincial n'a pas le pouvoir de contraindre à la production de renseignements pertinents à un examen ou une plainte, et cette restriction nuit considérablement à sa capacité d'exercer ses fonctions.

À titre d'exemple, à cause de l'interdiction de divulgation de renseignements personnels prévue dans la *Loi sur les services à l'enfance et la famille* (LSEF), l'intervenant provincial n'est pas en mesure d'obtenir de renseignements nécessaires des organismes responsables des services offerts aux enfants en vertu de la LSEF.⁸ Le Bureau de l'intervenant n'a pas l'autorité légale de contraindre un fournisseur de services à lui fournir de renseignements au-delà de ce que tout citoyen ordinaire peut obtenir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.⁹ Étant donné les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* entourant la divulgation de renseignements personnels et de données d'identification personnelles, l'intervenant provincial ne peut pas obtenir du gouvernement provincial, des municipalités, des établissements et des services de police les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Au même titre qu'un citoyen ordinaire, l'intervenant provincial est tenu d'adresser une demande en vertu de la législation sur l'accès à l'information à un collègue fonctionnaire indépendant du Parlement, c'est-à-dire au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, pour obtenir des renseignements en la possession d'établissements assujettis à la LAIMPVP et à la LAIPVP. Il s'agit d'une restriction inefficace et injuste. C'est une disposition qui place le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans la position inconfortable d'avoir à déterminer le degré d'accès à l'information nécessaire à l'intervenant provincial, un collègue fonctionnaire du Parlement, pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la loi.

⁸ LSEF, articles 45(8) et 85(3)

⁹ Par ailleurs, le droit de l'intervenant provincial d'obtenir ces renseignements est conforme aux normes internationales. Le Comité international de coordination du Haut commissariat aux droits de l'homme a mis au point une liste des normes minimales à respecter par les institutions de défense des droits de l'homme (ce qui inclut le bureau de l'ombudsman et le bureau de l'intervenant en faveur des enfants et des jeunes). Ces normes comprennent : le droit d'obtenir tous les renseignements ou documents nécessaires pour accomplir leur travail; le fait que le droit d'obtenir des documents soit exécutoire; et le refus de fournir un document est sanctionné par la loi. Voir : Haut Commissariat aux droits de l'homme, *institutions nationales de défense des droits de l'homme* (New York et Genève, Nations Unies, 2010, page 53)

Les autres six fonctionnaires/officiers du Parlement de l'Ontario ont le pouvoir légal d'exiger la production de documents pertinents à tous les aspects/volets de leur mandat. Un résumé des pouvoirs d'obtenir des renseignements conférés aux autres fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative est présenté à l'annexe « B ». Il n'y a pas de justification pour priver l'intervenant provincial de son droit essentiel à l'information ou pour en assujettir l'accès aux décisions d'un autre fonctionnaire du Parlement qui ne comprend pas nécessairement pleinement son mandat. Aux fins de reddition de comptes, d'efficience, d'efficacité et d'indépendance, l'intervenant provincial doit pouvoir obtenir tous les renseignements dont il a besoin pour exécuter son mandat. En principe et en pratique, tous les fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative doivent avoir accès à l'information jugée nécessaire pour faire des vérifications et pour mener une enquête et un examen en bonne et due forme. Ce pouvoir doit être étendu à l'intervenant provincial.

Il convient de souligner que l'article 119(1) (l) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* reconnaît que les intervenants ont besoin de renseignements détenus par le gouvernement. En effet, la loi permet au « coroner ou à toute personne occupant les fonctions de conseiller à l'enfance..., en vue d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale » d'avoir accès sur demande aux dossiers du tribunal de la jeunesse et aux dossiers de la police ou du gouvernement.

En outre, **à l'exception de l'Ontario**, tous les bureaux de défense des enfants et des jeunes des provinces et des territoires ont l'autorité juridique de contraindre les gouvernements et les organismes à leur fournir sur demande les renseignements dont ils ont besoin dans tous les domaines de leur mandat. Une analyse conjoncturelle du droit d'obtenir des renseignements des autres bureaux provinciaux et territoriaux de défense des enfants et des jeunes au Canada a été effectuée et est présentée à l'annexe « C ». La capacité de contraindre les gouvernements, les fournisseurs de services, les établissements et les organismes publics à fournir des renseignements pertinents est un facteur essentiel pour permettre à l'intervenant provincial de s'acquitter de façon efficace et indépendante de son mandat. En accordant à l'intervenant provincial ces pouvoirs importants, l'Assemblée législative lui permettra de mieux protéger les enfants et les jeunes et de tenir les établissements responsables de leurs actions.

RECOMMANDATION 4

DROIT D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS L'intervenant provincial peut exiger occasionnellement d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente loi qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

AUTRES POUVOIRS MANQUANTS

Il y a d'autres mesures de protection et pouvoirs importants qui s'appliquent aux autres fonctionnaires indépendants du Parlement, mais qui, en vertu du Projet de loi 8, ne s'appliquent pas à l'intervenant provincial. Dans le cadre du processus préparatoire au Projet de loi 8, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a informé l'intervenant provincial que la

décision avait été prise de s'inspirer de certaines dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* pour renforcer ses pouvoirs. Cette décision s'appuyait, a-t-on expliqué à l'intervenant, sur le fait que l'ombudsman de l'Ontario était perçu par le ministère et le grand public comme ayant beaucoup d'autorité et comme possédant les pouvoirs requis pour mener des enquêtes rigoureuses.

L'intervenant provincial croit qu'il est tout à fait approprié d'intégrer à la *Loi sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* des dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* et il est d'accord que les pouvoirs d'enquête et les mesures de protection reliées aux enquêtes de ces deux bureaux devraient être égaux.

Malheureusement, ce ne sont pas tous les pouvoirs de l'ombudsman de l'Ontario qui ont été reportés dans les modifications proposées. Un certain nombre de pouvoirs manquent. Ils sont énumérés ci-après d'après les sous-titres de la *Loi sur l'ombudsman* :¹⁰

- Article 14 (3), Priorité
- Article 23, Action non susceptible de révision
- Article 24(1), Immunités
- Article 24(2), idem (l'ombudsman ne peut être appelé à témoigner)
- Article 24(3), idem (renseignements/documents traités de manière confidentielle)
- Article 25(1) (2) (3) (4), Accès aux locaux

L'accès aux locaux est singulièrement important. Les agents d'intervention doivent avoir accès à l'endroit où une jeune personne vit afin de mener une enquête en profondeur sur les plaintes relatives à un foyer ou relatives aux soins prodigués durant le séjour de la jeune personne dans ce foyer. Ne pas accorder à l'intervenant provincial l'autorité de pénétrer dans les locaux subventionnés directement par le ministère ou par le biais de paiements de transfert à des organismes lorsqu'une jeune personne se plaint des soins qu'elle y reçoit équivaut à demander à des policiers d'enquêter sur un crime sans leur donner accès à la scène du crime. Cette restriction n'est pas raisonnable et risque d'éviter aux fournisseurs de services de faire l'objet d'une enquête au lieu de protéger les enfants vulnérables contre des sévices possibles.

RECOMMANDATION 5

PRIORITÉ : L'intervenant provincial peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère malgré une disposition dans une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission est définitive ou sans appel, ou que les travaux ou la décision de l'organisation ou de la personne qui est à son origine ne peuvent être contestés, révisés, annulés ou mis en question

RECOMMANDATION 6

ACTION NON SUSCEPTIBLE DE RÉVISION : Nulle action de l'intervenant provincial n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'intervenant provincial n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

¹⁰ *Loi sur l'ombudsman*, L.R.O. 1990, chap. 0.6 Il est important de préciser que l'ombudsman de l'Ontario a accès aux renseignements (article 19) et détient les pouvoirs d'enquête (article 14) pour tous les volets de son mandat.

RECOMMANDATION 7.1

PRIORITÉ : Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'intervenant provincial ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'intervenant provincial pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

RECOMMANDATION 7.2

L'INTERVENANT PROVINCIAL NE PEUT ÊTRE APPELÉ À TÉMOIGNER : Ni

l'intervenant provincial ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

RECOMMANDATION 7,3

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TRAITÉS DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE :

Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produit au cours d'une enquête de l'intervenant provincial ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

RECOMMANDATION 8

ACCÈS : L'intervenant provincial, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence.

POUVOIRS D'ENQUÊTE EN VERTU DU PROJET DE LOI 8

Le Projet de loi 8 accorde de nouveaux pouvoirs d'enquête à l'intervenant provincial, notamment celui de mener une enquête systémique sur les services d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.¹¹ Nous accueillons favorablement cette modification. Le Bureau de l'intervenant provincial sera le premier organisme indépendant en mesure d'enquêter efficacement et rapidement sur le comportement d'une société d'aide à l'enfance et d'un titulaire de permis d'un foyer lorsque, par exemple, des enfants sont blessés ou en danger. Par contre, l'intervenant provincial a des recommandations à formuler pour que ces pouvoirs soient plus efficaces.

TROP GRANDE PORTÉE DES INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA LOI

L'article 16.4 de la loi limite inutilement les questions pouvant faire l'objet d'une enquête de la part de l'intervenant provincial, nuisant ainsi à son efficacité et à la reddition de comptes. Ces interdictions devraient être modifiées pour faire en sorte que les nouveaux pouvoirs consentis à l'intervenant provincial lui permettent d'enquêter sur des préoccupations reliées au bien-être des enfants ou sur des questions liées au décès d'un enfant ou d'un jeune relevant de son mandat.

En vertu du libellé actuel, l'intervenant provincial ne peut pas enquêter sur des sujets relevant de la compétence du Bureau du coroner en chef ou de comités relevant de ce dernier ni sur des questions pouvant faire l'objet d'une révision ou ayant fait l'objet d'une décision rendue par la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, à moins que l'intervenant provincial ne souhaite entreprendre une enquête systémique. Même si l'intervenant provincial a le plus grand respect pour ces deux instances et n'a aucun intérêt à refaire leur travail, ces interdictions sont trop restrictives.

¹¹ Annexe 10, article 7, modifiant l'article 15 de la loi.

L'intervenant provincial recommande de supprimer du Projet de loi 8 les questions ne pouvant faire l'objet d'enquête, visées aux articles 16.4 (a) 1 à 4, afin de permettre au Bureau de l'Intervenant de faire enquête lorsqu'aucun autre organisme n'en a pris la responsabilité et de lui permettre d'utiliser des méthodes d'enquête simplifiées et efficaces.

RECOMMANDATION 9

INTERDICTIONS LIMITANT LES POUVOIRS D'ENQUÊTE : Que les questions ne pouvant faire l'objet d'enquête, visées aux articles 16.4 (a) 1 à 4 et 6, soient SUPPRIMÉES du Projet de loi 8.

LACUNES : LES ENFANTS ET LES JEUNES VULNÉRABLES, AUCUN POUVOIR D'ENQUÊTE

Les modifications proposées dans le Projet de loi 8 ont pour effet de nier à trois groupes d'enfants et de jeunes vulnérables le droit de demander à l'intervenant provincial d'enquêter sur des questions les préoccupant :

- (i) les enfants et les jeunes vulnérables relevant de l'actuel mandat de l'intervenant provincial;
- (ii) les jeunes recevant des services du gouvernement jusqu'à l'âge de 25 ans;
- (iii) les enfants placés dans des foyers qui ne détiennent pas de permis.

LES ENFANTS ET LES JEUNES VULNÉRABLES RELEVANT DE L'ACTUEL MANDAT DE L'INTERVENANT

Les enfants et les jeunes relevant du mandat du Bureau de l'Intervenant comprennent ceux qui sollicitent ou reçoivent des services dans les secteurs suivants : la protection et l'aide à l'enfance, la justice pour les jeunes, la santé mentale pour enfants, les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les centres de traitement pour enfants, les écoles provinciales et d'application, les enfants et les jeunes Autochtones, et les enfants et les jeunes qui ont des besoins particuliers. Ces enfants et ces jeunes sont tout aussi vulnérables que les enfants confiés aux soins d'une société d'aide à l'enfance et l'intervenant provincial estime que ses nouveaux pouvoirs d'enquête devraient également inclure la capacité d'enquêter sur les plaintes et les préoccupations de ces jeunes.

RECOMMANDATION 10

ÉTENDRE LES POUVOIRS D'ENQUÊTE : AUTRES ENFANTS VULNÉRABLES : Que le Projet de loi 8 soit modifié pour accorder à l'intervenant provincial le pouvoir d'enquêter sur des questions concernant les enfants qui sollicitent ou reçoivent des services dans les différents secteurs relevant de son mandat, y compris la santé mentale pour enfants, la justice pour les jeunes et les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les écoles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves, et les enfants ayant des besoins particuliers.

JEUNES QUI REÇOIVENT DES SERVICES JUSQU'À L'ÂGE DE 25 ANS

De nombreux jeunes continuent de recevoir des services du gouvernement jusqu'à l'âge de 25 ans. L'intervenant provincial devrait pouvoir enquêter sur les préoccupations des jeunes qui reçoivent des services d'un organisme subventionné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance.

RECOMMANDATION 11

JEUNES QUI REÇOIVENT DES SERVICES : Que l'intervenant provincial puisse enquêter sur les préoccupations des jeunes qui reçoivent des services d'un organisme subventionné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance.

JEUNES PLACÉS DANS DES FOYERS QUI NE DÉTIENNENT PAS DE PERMIS

Les enquêtes sont limitées aux placements dans des établissements/foyers « titulaires d'un permis ». De jeunes personnes sont parfois placées dans des foyers qui ne détiennent pas de permis, ce qui les rend encore plus vulnérables. Ces jeunes devraient avoir le droit de demander à l'intervenant provincial d'enquêter sur leurs préoccupations relatives à leur placement.

RECOMMANDATION 12

PLACEMENTS DANS DES FOYERS NON TITULAIRES D'UN PERMIS : Que l'intervenant provincial soit autorisé à enquêter sur les préoccupations de jeunes placés dans des foyers qui ne détiennent pas de permis.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS ET AUX RAPPORTS

L'intervenant provincial demande de modifier le Projet de loi 8 pour permettre à son bureau de publier des renseignements sur les procédures juridiques, y compris les enquêtes et les procès au criminel concernant des enfants et des jeunes décédés alors qu'ils étaient confiés aux soins d'une société d'aide à l'enfance ou d'un établissement de détention, quand ces renseignements ont déjà été rendus publics par le bureau du coroner ou les tribunaux.

Voici un exemple pour illustrer les problèmes que soulève la loi actuelle. Le Bureau de l'intervenant a créé une base de données qui donne de l'information sur les recommandations formulées lors d'enquêtes du coroner entourant le décès d'enfants et de jeunes alors qu'ils étaient confiés aux soins d'une société d'aide à l'enfance ou d'un centre de détention; le but étant de pouvoir intervenir pour assurer le suivi des dites recommandations.¹² Les enquêtes du coroner sont d'importants outils d'intervention pour le Bureau de l'intervenant et elles fournissent aux jeunes une tribune leur permettant de souligner les failles des systèmes de soins et d'intervenir pour changer des choses, lorsque nécessaire. Les constats d'une enquête du coroner sont utilisés pour formuler des recommandations qui aident à améliorer la sécurité du public et à prévenir des décès dans des circonstances similaires. Généralement, ces enquêtes sont publiques. Lors d'une enquête, la décision du jury, ses recommandations et l'explication du verdict par le coroner sont des documents publics que l'on peut obtenir sur demande du Bureau du coroner et consulter dans la base de données juridique électronique « Canlii ».¹³ Des détails sur l'enquête et des communiqués de presse avec des données d'identification personnelles au sujet de l'enfant décédé sont également affichés sur le site web du coroner. La couverture médiatique des enquêtes est souvent exhaustive et les noms des enfants décédés sont accessibles au public.

Toutefois, en vertu de l'article 20, alinéa 10 de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, il est interdit à l'intervenant provincial d'inscrire toute l'information provenant d'une enquête du coroner dans sa propre base de données sur les enquêtes du coroner. La loi interdit la publication sans consentement du nom de l'enfant ou de

¹² L.R.O. 1990, chap. 37.

¹³ Canlii.org

données d'identification personnelles. Lorsque les données d'identification personnelles de ces enfants et de ces jeunes ont été rendues publiques par le Bureau du coroner ou lors d'un procès au criminel, par exemple, l'intervenant provincial veut pouvoir les publier.

Avoir la capacité de vérifier si les recommandations d'un jury d'enquête du coroner ont été mises en œuvre par ceux qu'elles visaient est essentiel pour permettre au Bureau de l'intervenant provincial d'exercer ses fonctions d'intervention.

Notamment, dans les provinces qui ont un bureau de défense des enfants et des jeunes, ces bureaux ont le pouvoir de rendre publiques des données d'identification personnelles dans certaines circonstances. À titre d'exemple, les bureaux de défense des enfants et des jeunes du Manitoba et de la Saskatchewan, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent divulguer, en fonction de certaines balises, des informations qu'ils jugent importantes. Un résumé des dispositions relatives à l'accès aux renseignements dans les lois régissant les bureaux de défense des enfants et des jeunes des autres provinces est présenté à l'annexe « C ».

L'intervenant provincial recommande donc les modifications suivantes à la loi pour lui permettre de publier de l'information à propos d'enfants et de jeunes relevant de son mandat qui sont décédés, lorsque cette information a déjà été rendue publique dans le cadre d'une enquête du coroner ou de procédures judiciaires :

RECOMMANDATION 13

PUBLICATION DE DONNÉES D'IDENTIFICATION PERSONNELLES : Que la loi soit modifiée pour que, nonobstant l'article 20, alinéa 10, ou toute autre loi, l'intervenant provincial puisse divulguer dans un rapport public ou une communication publique le nom ou des données d'identification personnelles d'un enfant ou d'une jeune personne décédée lorsqu'au moment de la divulgation en question cette information a été rendue publique dans le cadre d'une enquête ou de procédures judiciaires.

Cette modification adoptée, le Bureau de l'Intervenant pourra intervenir pour réclamer des changements en s'appuyant sur les recommandations formulées dans des enquêtes concernant des enfants et des jeunes ou dans des causes criminelles où des enfants et des jeunes ont subi des sévices. Mais sans cette modification, l'intervenant provincial ne sera pas en mesure d'intervenir de manière efficace pour obtenir les changements recommandés dans les enquêtes du coroner et ainsi s'acquitter de son mandat de représenter les jeunes pris en charge et d'intervenir dans les dossiers liés aux droits de l'enfant.

MESURES DE PROTECTION POUR LES LANCEURS D'ALERTE

L'intervenant provincial est en faveur d'une approche législative plus globale en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte qui lui fournissent des renseignements pour l'aider à s'acquitter de son mandat. Cette protection devrait être assurée aux employés municipaux et au personnel des organismes bénéficiaires de paiements de transfert qui sont témoins de violence ou de maltraitance à l'endroit d'enfants et qui le signalent volontairement pour assurer la protection des enfants et des jeunes. Généralement, la dénonciation s'entend comme « la divulgation de pratiques illégales, immorales ou illégitimes de leurs employeurs par des membres (actuels ou passés) de l'organisation à des personnes ou à des organismes

susceptibles de pouvoir prendre des mesures pour y remédier ». ¹⁴ L'Ontario offre une certaine protection aux dénonciateurs. L'article 425.1 du *Code criminel* contient certaines mesures de protection lorsque le dénonciateur s'adresse à un policier. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) protège les fonctionnaires de l'État, y compris beaucoup de personnes qui travaillent dans des établissements de justice pour les jeunes. ¹⁵ Toutefois, la majorité des personnes qui travaillent auprès d'enfants et de jeunes et qui occupent un poste leur permettant d'observer le traitement et les soins qu'ils reçoivent sont des employés de sociétés d'aide à l'enfance ou d'organismes recevant des paiements de transfert qui ne sont pas assujettis à la LFPO. Par conséquent, l'intervenant provincial demande à cette Assemblée législative d'étendre les mesures de protection pour les lanceurs d'alerte aux employés qui ne sont pas assujettis à la LFPO lorsqu'ils dénoncent au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou à de jeunes relevant de son mandat.

RECOMMANDATION 14

DÉNONCIATION : L'intervenant provincial demande à cette Assemblée législative d'adopter une loi étendant les mesures de protection pour les lanceurs d'alerte aux employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils dénoncent au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou à de jeunes relevant de son mandat.

CONCLUSION

Comme les députés de l'Assemblée législative le savent probablement, l'actuel intervenant provincial s'inquiète des restrictions de la *Loi de 2007 sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* depuis les premiers jours de sa nomination en 2009. Ses inquiétudes initiales portaient sur l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les renseignements sur le décès d'enfants et de jeunes relevant du mandat du Bureau de l'Intervenant et de jeunes qui alléguaient avoir été agressés par le personnel dans des centres de détention pour jeunes. Ces inquiétudes ont été mises en relief dans plusieurs rapports publiés par le Bureau de l'intervenant et elles ne sont pas atténuées par les modifications proposées au Projet de loi 8.

L'intervenant provincial accueille favorablement les nouveaux pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés. Cependant, il croit que tous les enfants et tous les jeunes relevant de son mandat sont également vulnérables et qu'il devrait avoir l'autorité d'enquêter rigoureusement sur les préoccupations de tous les jeunes et non pas uniquement sur celles des jeunes confiés aux soins d'une société d'aide à l'enfance.

De plus, l'intervenant sollicite des mesures de protection pour les employés des fournisseurs de services qui lui font une dénonciation.

¹⁴ Janet P. Near et Marcia P. Miceli, "Organizational Dissidence: The Case of Whistle-Blowing" (1985) 4 *Journal of Business Ethics* 1 at 4

¹⁵ *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* L.R.O. 2006, chap. 35, Annexe A, partie VI articles 108-148

L'intervenant provincial demande aussi de pouvoir diffuser les recommandations du coroner lorsque l'information a déjà été rendue publique.

Dans son travail avec les ministères, les établissements et les services qui forment le secteur des services à l'enfance, le Bureau de l'Intervenant n'a jamais rencontré quelqu'un qui voulait sciemment faire du mal enfants. Au contraire, nous avons tous en commun le désir de favoriser l'épanouissement des enfants de l'Ontario.

Malheureusement, il existe un fossé entre les buts énoncés des politiques, des directives, des cadres et des stratégies et l'expérience vécue des enfants et des jeunes. Et ce fossé est exacerbé par la crainte de la transparence.

Les modifications mises de l'avant dans ce mémoire feront en sorte que l'intervenant provincial sera sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires/officiers indépendants de l'Assemblée législative de l'Ontario et avec les autres bureaux de défense des enfants et des jeunes au Canada. En lui accordant ces pouvoirs substantiels, le Parlement permettra à l'intervenant provincial de mieux protéger les enfants et les jeunes, de tenir les établissements responsables de leurs actions et de porter plus puissamment la voix des jeunes personnes dans la province.

RECOMMANDATION 1

RENOUVELLEMENT DE MANDAT : Que l'article 4 de l'annexe 10 de la loi qui modifierait le paragraphe 6(1) de la loi NE SOIT PAS approuvé afin que la durée actuelle du mandat reconduit demeure de cinq ans.

RECOMMANDATION 2

STRUCTURE ET EFFECTIFS DU BUREAU : Que l'article 5 de l'annexe 10, qui fie les règles relatives à la structure du Bureau de l'intervenant en ajoutant l'article 13.1 NE SOIT PAS approuvé.

AUTRE RECOMMANDATION 2 si la recommandation 2 n'est pas acceptée

ÉQUIPE D'ENQUÊTE : Que l'exigence de l'article 13.1 (2) à l'effet que « l'équipe d'enquête doit se composer de particuliers ayant une solide expérience dans les domaines des enquêtes et de la protection de l'enfance... » soit modifiée pour se lire « l'équipe d'enquête doit se composer de personnes ayant une solide expérience en méthodes d'enquête et pensée analytique généralement acquise dans des domaines comme le droit, la police, la protection de l'enfance, la santé pédiatrique, la médecine légale, la santé publique, le milieu universitaire et la recherche ».

RECOMMANDATION 3

PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS AU SEIN DU BUREAU : Que l'article 13.1 (4) NE SOIT PAS approuvé et que les dispositions limitant le partage de renseignements soient remplacées par les dispositions suivantes adaptées du règlement régissant l'ombudsman :

L'intervenant provincial et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ne divulgueront pas à un tiers de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils y sont autorisés par la loi.

Un membre du personnel du Bureau de l'intervenant provincial exerçant ses fonctions en vertu de la loi n'exprimera pas d'opinions, ne formulera pas de recommandations ou ne fera pas de commentaires, sauf à l'intervenant provincial ou à son délégué autorisé, à propos d'une décision prise, d'une recommandation formulée, d'une action menée ou d'une omission alléguée commise par un organisme ou un établissement gouvernemental mis en cause, ou en son nom, ou à propos de quoi que ce soit découlant d'une enquête sur une plainte déposée par l'intervenant provincial ou son personnel.

RECOMMANDATION 4

DROIT D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS : L'intervenant provincial peut exiger occasionnellement d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements qu'il estime nécessaires pour lui permettre de

s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente loi qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

RECOMMANDATION 5

PRIORITÉ : L'intervenant provincial peut exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère malgré une disposition dans une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission est définitive ou sans appel, ou que les travaux ou la décision de l'organisation ou de la personne qui est à son origine ne peuvent être contestés, révisés, annulés ou mis en question

RECOMMANDATION 6

ACTION NON SUSCEPTIBLE DE RÉVISION : Nulle action de l'intervenant provincial n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'intervenant provincial n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

RECOMMANDATION 7.1

PRIORITÉ : Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'intervenant provincial ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'intervenant provincial pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi.

RECOMMANDATION 7.2

L'INTERVENANT PROVINCIAL NE PEUT ÊTRE APPELÉ À TÉMOIGNER : Ni l'intervenant provincial ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

RECOMMANDATION 7.3

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS TRAITÉS DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE : Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produit au cours d'une enquête de l'intervenant provincial ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

RECOMMANDATION 8

ACCÈS : L'intervenant provincial, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale, d'un organisme du secteur public ou d'un fournisseur de services pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence.

RECOMMANDATION 9

INTERDICTIONS LIMITANT LES POUVOIRS D'ENQUÊTE : Que les questions ne pouvant faire l'objet d'enquête, visées aux articles 16.4 (a) 1 à 4 et 6, soient SUPPRIMÉES du Projet de loi 8.

RECOMMANDATION 10

ÉTENDRE LES POUVOIRS D'ENQUÊTE À D'AUTRES ENFANTS VULNÉRABLES : Que le Projet de loi 8 soit modifié pour accorder à l'intervenant provincial le pouvoir d'enquêter sur des questions concernant les enfants qui sollicitent ou reçoivent des services dans les différents secteurs relevant de son mandat, y compris la santé mentale pour enfants, la justice pour les jeunes et les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les écoles provinciales et d'application pour les personnes sourdes, aveugles, sourdes et aveugles et ayant des problèmes d'apprentissage graves, et les enfants ayant des besoins particuliers.

RECOMMANDATION 11

JEUNES QUI REÇOIVENT DES SERVICES : Que l'intervenant provincial soit autorisé à enquêter sur les préoccupations de jeunes qui reçoivent des services d'un organisme subventionné par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à leur 25^e anniversaire de naissance.

RECOMMANDATION 12

PLACEMENTS DANS DES FOYERS NON-TITULAIRES D'UN PERMIS : Que l'Intervenant provincial soit autorisé à enquêter sur les préoccupations de jeunes placés dans des foyers qui ne détiennent pas de permis!

RECOMMANDATION 13

PUBLICATION DE DONNÉES D'IDENTIFICATION PERSONNELLES : Que la loi soit modifiée pour que, nonobstant l'article 20, alinéa 10, ou toute autre loi, l'intervenant provincial puisse divulguer dans un rapport public ou une communication publique le nom ou des données d'identification personnelles d'un enfant ou d'une jeune personne décédée lorsqu'au moment de la divulgation en question cette information a été rendue publique dans le cadre d'une enquête ou de procédures judiciaires.

RECOMMANDATION 14

DÉNONCIATION : L'intervenant provincial demande à cette Assemblée législative d'adopter une loi élargissant la législation qui protège les lanceurs d'alerte pour inclure employés qui ne sont pas assujettis à la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* lorsqu'ils font une dénonciation au Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario concernant des risques de sévices à l'endroit d'enfants ou de jeunes relevant de son mandat.

COMPARAISON DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE MANDAT, LES EFFECTIFS ET LA STRUCTURE DES BUREAUX ET LES POUVOIRS D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Loi sur le vérificateur général

Le bureau du vérificateur général

[2.](#) Le Bureau du vérificateur général se compose du vérificateur général, du sous-vérificateur général, du commissaire à la publicité et des employés dont le vérificateur général peut avoir besoin pour le bon fonctionnement du bureau. 2004, chap. 17, art. 4; 2004, chap. 20, par. 13 (1).

Mandat

[4. \(1\)](#) Le mandat du vérificateur général est d'une durée de 10 ans et ne peut être reconduit. 2004, chap. 17, art. 6.

Obligation de fournir des renseignements

[10. \(1\)](#) Les ministères de la Fonction publique, les organismes de la Couronne, les sociétés contrôlées par la Couronne et les bénéficiaires de subventions donnent au vérificateur général les renseignements concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement que celui-ci estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 17, art. 13.

Accès aux dossiers

[10. \(2\)](#) Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi. 2004, chap. 17, art. 13.

Pouvoir d'interrogation sous serment

[11. \(1\)](#) Le vérificateur général peut interroger quiconque sous serment sur une question qui a rapport à une vérification ou à un examen visé par la présente loi. 2004, chap. 17, art. 13.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

[11. \(2\)](#) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'interrogatoire effectué par le vérificateur général. 2009, chap. 33, annexe 6, art. 42.

Loi sur les enquêtes publiques

[33. \(1\)](#) La définition qui suit s'applique au présent article :

« Enquête » s'entend notamment d'une décision, d'un examen, d'un interrogatoire, d'une audience, d'une enquête, d'une révision ou de toute autre activité à laquelle s'applique le présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (1).

Pratique normale

[\(2\)](#) Le présent article s'applique si une autre loi ou un règlement confère à une personne ou à un organisme le pouvoir de mener une enquête conformément au présent article ou à des dispositions du

présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (2).

Assignation à comparaître, à produire des documents, etc.

[\(3\)](#) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise, qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (3).

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET SON ADJOINT

Loi électorale

Directeur général des élections et son adjoint

[4. \(1\)](#) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur l'adresse de l'Assemblée, nomme, en qualité de fonctionnaire de l'Assemblée législative, un directeur général des élections qui est chargé de l'application de la présente loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, en qualité de fonctionnaire de l'Assemblée, un directeur général adjoint des élections.

L.R.O. 1990, chap. E.6, par. 4 (1); 2007, chap. 15, art. 28 et par. 40 (1).

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

[4.0.1](#) L'article 33 de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques s'applique à une enquête ou à un examen effectués par le directeur général des élections aux termes de la présente loi.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 54 (1).

Loi sur les enquêtes publiques

[33. \(1\)](#) La définition qui suit s'applique au présent article :

« Enquête » s'entend notamment d'une décision, d'un examen, d'un interrogatoire, d'une audience, d'une enquête, d'une révision ou de toute autre activité à laquelle s'applique le présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (1).

Pratique normale

[\(2\)](#) Le présent article s'applique si une autre loi ou un règlement confère à une personne ou à un organisme le pouvoir de mener une enquête conformément au présent article ou à des dispositions du présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (2).

Assignation à comparaître, à produire des documents, etc.

[\(3\)](#) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise, qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (3).

Loi sur le financement électoral

Pouvoirs d'examiner des documents

[6.](#) Aux fins de l'enquête ou de l'examen effectués en vertu de la présente loi ou de la Loi de 1999 sur la protection des contribuables, un représentant du directeur général des élections peut, après avoir présenté l'autorisation de ce dernier, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux (visés dans l'autorisation) où sont conservés les livres, écrits et documents reliés à l'objet de l'enquête ou de l'examen et qui appartiennent à un parti politique, une association de circonscription, un candidat, ou un candidat à la direction d'un parti, et les examiner.

L.R.O. 1990, chap. E.7, art. 6; 1998, chap. 9, art. 53; 1999, chap. 7, annexe A, par. 23 (9); 2007, chap. 15, par. 40 (1).

Renseignements

[7. \(1\)](#) Si des renseignements à l'égard des activités d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander et l'entité ou la personne inscrite doit les lui communiquer. 1998, chap. 9, art. 54; 2007, chap. 15, par. 40 (1).

COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

Charte des droits environnementaux

Employés

[54. \(1\)](#) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire à l'environnement peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. Il peut fixer leurs salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi. 2006, chap. 35, annexe C, par. 35 (1).

Durée du mandat

[49. \(3\)](#) Le commissaire à l'environnement occupe son poste pendant un mandat de cinq ans, qui est renouvelable. 1993, chap. 28, par. 49 (3).

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

[60. \(1\)](#) Le commissaire à l'environnement peut interroger quiconque sous serment ou affirmation solennelle sur toute question ayant trait à l'exercice des fonctions du commissaire aux termes de la présente loi et peut, dans le cadre de cet interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses. 1993, chap. 28, par. 60 (1).

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

[\(2\)](#) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête aux termes du paragraphe (1). 2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (57).

Loi sur les enquêtes publiques

[33. \(1\)](#) La définition qui suit s'applique au présent article :

« Enquête » s'entend notamment d'une décision, d'un examen, d'un interrogatoire, d'une audience, d'une enquête, d'une révision ou de toute autre activité à laquelle s'applique le présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (1).

Pratique normale

[\(2\)](#) Le présent article s'applique si une autre loi ou un règlement confère à une personne ou à un organisme le pouvoir de mener une enquête conformément au présent article ou à des dispositions du présent article.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (2).

Assignation à comparaître, à produire des documents, etc.

[\(3\)](#) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise, qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (3).

COMMISSAIRE AUX SERVICES EN FRANÇAIS

Loi sur les services en français

Employés

[12. \(1\)](#) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux services en français. Il peut fixer leurs salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi.
2013, chap. 16, art. 6.

Durée du mandat

[12.1 \(5\)](#) Le commissaire occupe son poste pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.
2013, chap. 16, art. 6.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

[12.4 \(3\)](#) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par le commissaire.
2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (60).

Loi sur les enquêtes publiques

[33. \(1\)](#) La définition qui suit s'applique au présent article :
« Enquête » s'entend notamment d'une décision, d'un examen, d'un interrogatoire, d'une audience, d'une enquête, d'une révision ou de toute autre activité à laquelle s'applique le présent article.
2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (1).

Pratique normale

[\(2\)](#) Le présent article s'applique si une autre loi ou un règlement confère à une personne ou à un organisme le pouvoir de mener une enquête conformément au présent article ou à des dispositions du présent article.
2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (2).

Assignation à comparaître, à produire des documents, etc.

[\(3\)](#) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :
a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise, qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).
2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (3).

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Personnel

[8. \(1\)](#) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire peut engager les médiateurs, les fonctionnaires et les autres employés qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du bureau et fixer leur traitement et leur rémunération ainsi que leurs conditions d'emploi.
L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 8 (1).

Mandat et destitution

[3. \(3\)](#) Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans et peut être reconduit plusieurs fois. Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant destituer le commissaire en tout temps pour un motif valable.
L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 4 (3).

Pouvoirs du commissaire

[52. \(4\)](#) Le commissaire peut, dans le cadre d'une enquête, exiger que lui soit communiqué un document dont une institution a la garde ou le contrôle et en faire l'examen. Il peut de même aux fins de l'enquête pénétrer dans les locaux d'une institution et en faire l'inspection.
L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 52 (4).

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Loi sur l'intégrité des députés

Personnel

[\(10\)](#) Le personnel nécessaire à l'exécution des fonctions du commissaire se compose de membres du personnel du bureau de l'Assemblée.
1994, chap. 38, par. 23 (10).

Durée du mandat

[\(3\)](#) La personne nommée exerce un mandat de cinq ans qui est renouvelable.
1994, chap. 38, par. 23 (3).

Enquête du commissaire

[31. \(1\)](#) Lorsqu'une affaire est soumise au commissaire en vertu de l'article 30, ce dernier peut faire une enquête après avoir donné un avis raisonnable au député dont la conduite est en cause.
1994, chap. 38, par. 31 (1).

Idem

[\(2\)](#) (2) Si l'affaire a été soumise par un député :

a) d'une part, le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 33 et 34 de *la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête;

b) d'autre part, le commissaire présente un rapport de son avis au président.
1994, chap. 38, par. 31 (2); 2009, chap. 33, annexe 6, art. 66; 2010, chap. 5, par. 14 (1).

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Pouvoirs lors d'une enquête

[126. \(1\)](#) Le commissaire à l'intégrité peut exiger d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire qu'il fasse ce qui suit :

a) fournir les renseignements qu'il détient si le commissaire est d'avis que ceux-ci peuvent être pertinents dans le cadre de l'enquête;

b) produire les documents ou choses pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle si le commissaire est d'avis que ceux-ci peuvent être pertinents dans le cadre de l'enquête.

2006, chap. 35, annexe A, par. 126 (1).

Témoignage oral

[126. \(2\)](#) Le commissaire à l'intégrité peut convoquer un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qu'il juge en mesure de témoigner sur une question pertinente dans le cadre de l'enquête et peut l'interroger sous serment ou affirmation solennelle.

2006, chap. 35, annexe A, par. 126 (2).

Inspection des locaux

[126. \(3\)](#) Aux fins de l'enquête, le commissaire à l'intégrité peut, à une heure raisonnable, pénétrer dans des locaux de la fonction publique de l'Ontario et en faire l'inspection.

2006, chap. 35, annexe A, par. 126 (3).

Idem

[126. \(4\)](#) Avant de pénétrer dans des locaux en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'intégrité avise le responsable de l'organisation qui les occupe de son intention de le faire.

2006, chap. 35, annexe A, par. 126 (4).

OMBUDSMAN

Loi sur l'ombudsman

Employés

[8. \(1\)](#) L'ombudsman peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, employer les employés qu'il juge nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau et fixer leur traitement et rémunération et leurs conditions d'emploi.

L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 8 (1).

Mandat et destitution

[4. \(1\)](#) Le mandat de l'ombudsman est d'une durée de cinq ans et peut être reconduit plusieurs fois. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant le destituer en tout temps pour un motif valable sur adresse de l'Assemblée.

L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 4 (1); 1999, chap. 5, par. 4 (1); 2005, chap. 29, par. 5 (1).

Preuve

[19. \(1\)](#) L'ombudsman peut exiger d'un agent, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (1)

Interrogatoire sous serment

[19. \(2\)](#) L'ombudsman peut convoquer et interroger sous serment :

- a) le plaignant;
- b) l'agent, l'employé ou le membre d'une organisation gouvernementale visés au paragraphe (1);
- c) quiconque il juge en mesure de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) et à cette fin, il peut faire prêter serment aux personnes interrogées.

L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (2)

ANNEXE « C »

POUVOIRS D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS DES BUREAUX DE DÉFENSE DES ENFANTS ET DES JEUNES AU CANADA

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario a le pouvoir en vertu de l'article 16(1) (b) de la *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* de « procéder à des examens en réponse à une plainte ou de sa propre initiative ». La loi définit ainsi un « examen » : « la collecte et l'évaluation de renseignements aux fins d'intervention » et ainsi un « examen systémique » : « intervention en faveur d'un groupe d'enfants ou de jeunes qui sont dans des situations similaires, soit en réponse à une plainte ou à une demande provenant d'un enfant ou d'un jeune, soit à l'initiative de l'intervenant. S'entend en outre de l'examen d'établissements, de systèmes, d'agences, de fournisseurs de services et de processus, dans la mesure permise par la présente loi ou une autre loi ».

Malheureusement, contrairement à d'autres bureaux provinciaux de défense des enfants et des jeunes au Canada, le Bureau de l'intervenant provincial n'a pas le pouvoir correspondant de contraindre des fournisseurs de services, des établissements, le gouvernement et d'autres organismes publics à lui fournir des renseignements.

L'information ci-après provient d'une analyse réalisée par le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario afin de comparer les pouvoirs d'obtenir des renseignements des divers bureaux de défense des enfants et des jeunes au pays. En examinant cette section, veuillez prendre note de ce qui suit : L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas de Bureau de défense des enfants et des jeunes. Le Yukon a un bureau de défense des enfants; le Nunavut a nommé un défenseur des enfants et procède actuellement à la création de son bureau. Il n'y a pas de bureau de défense des enfants aux Territoires-du-Nord-Ouest. Il faut aussi savoir que le bureau de défense des enfants au Québec fait partie de la Commission des droits de la personne dans cette province et qu'au Nouveau-Brunswick, le bureau de défense des enfants travaille de pair avec le bureau de l'ombudsman de la province.

ALBERTA

Loi sur le défenseur des enfants et des jeunes

13 (1) Le défenseur a droit à tous les renseignements, y compris les renseignements personnels et sur la santé,

- a) qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un organisme public ou d'un tuteur, et
- b) qui sont nécessaires pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs à titre de défenseur des enfants et des jeunes ou d'accomplir ses tâches et ses fonctions en vertu de cette loi.

(2) Un organisme ou un tuteur qui est un organisme public doit, sur demande, divulguer au défenseur des enfants et des jeunes les renseignements auxquels il a droit en vertu du paragraphe (1).

(3) Un tuteur qui n'est pas un organisme public peut, sur demande, divulguer au défenseur des enfants et des jeunes les renseignements auxquels il a droit en vertu du paragraphe (1).

(4) Aucune disposition de cet article ne saurait être interprétée comme contraignant à divulguer des renseignements ou des dossiers assujettis à un privilège juridique, y compris les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat et par le privilège parlementaire.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Loi sur le représentant des enfants et des jeunes

10 (1) Dans cet article, « **fonctionnaire de l'Assemblée législative** » a la même signification que dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*¹⁶, mais n'inclut par le représentant des enfants et des jeunes.

(2) Le représentant a le droit d'obtenir les renseignements

- a) qui sont en la possession ou sous le contrôle d'un organisme public
 - i. autre qu'un fonctionnaire de l'Assemblée législative ou
 - ii. un directeur, et qui
- b) sont nécessaires pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs à titre de représentant des enfants et des jeunes ou d'accomplir ses tâches et fonctions en vertu de cette loi.

(3) Un organisme public ou un directeur doit divulguer au représentant des enfants et des jeunes les renseignements auxquels il a droit en vertu du paragraphe (2).

(4) Les dispositions de cet article s'appliquent nonobstant

- a) les réclamations de confidentialité ou de privilège, hormis une réclamation fondée sur la protection des renseignements en vertu du secret professionnel de l'avocat et de
- b) toute disposition autre que la restriction stipulée à l'article 51 de la *Loi sur la preuve* ([Evidence Act](#)¹⁷).

MANITOBA

Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

8.6 Le défenseur des enfants peut exiger d'une personne qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête

- a) qu'elle les lui fournisse
- b) qu'elle produise les documents et objets pertinents qu'elle peut avoir en sa possession ou sous son contrôle

Mais aucune disposition du présent paragraphe n'annule un privilège pouvant exister en raison de la relation privilégiée entre un avocat et son client.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur le défenseur des enfants et des jeunes

Droit à l'information

21 (1) Nonobstant toute autre loi ou réclamation de privilège et sous réserve du paragraphe (3), le défenseur a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

21 (2) Sous réserve du paragraphe (3), si le défenseur demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire sur laquelle il est en train d'enquêter, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon le défenseur, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

¹⁶ Voir http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96165_00

¹⁷ Voir : http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96124_01

21 (3) Le défenseur n'a pas accès aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
- b) les renseignements ou documents certifiés par le Procureur général divulguant ce qui suit :
 - i. la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
 - ii. les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Loi sur le défenseur des enfants et des jeunes

[À noter que le défenseur a le droit « d'accueillir, d'examiner et de scruter toute question reliée à un enfant et un jeune ou à un groupe d'enfants et de jeunes, peu importe qu'une demande ou une plainte à cet effet lui soit adressée.]

21. Le défenseur des enfants peut exiger d'une personne qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête

- a) qu'elle les lui fournisse
- b) et qu'elle produise les documents et objets pertinents à l'enquête qu'elle peut avoir en sa possession ou sous son contrôle, peu importe que cette personne soit un fonctionnaire, un employé ou membre d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental et peu importe si les documents ou objets en question sont en possession ou sous le contrôle d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Loi sur l'ombudsman

Fournir des renseignements

17 (1) Sous réserve des paragraphes (2) (3) (4) (5) (6) et (7) et de l'article 18, l'ombudsman peut exiger d'une personne qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête qu'elle les lui fournisse et qu'elle produise les documents et objets pertinents à l'enquête qu'elle peut avoir en sa possession ou sous son contrôle, peu importe que cette personne soit un fonctionnaire d'un ministère ou d'un service municipal et peu importe si les documents ou objets en question sont en possession ou sous le contrôle de ce ministère et de ce service municipal.

(2) L'ombudsman peut convoquer et interroger sous serment :

- a) un fonctionnaire d'un ministère ou d'un service municipal qu'il juge apte à fournir des renseignements visés au paragraphe (1);
- b) un plaignant;
- c) et, moyennant l'approbation du Procureur général, toute personne qu'il juge apte à fournir des renseignements visés au paragraphe (1).

NUNAVUT

Loi sur l'établissement d'un représentant des enfants et des jeunes

Collecte de renseignements et confidentialité

Collecte de renseignements

23. Le représentant peut recueillir les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et d'exercer ses pouvoirs.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas.

24. (6) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, cette loi ne s'applique pas au représentant ni aux personnes agissant en son nom ou sous la direction du représentant et elle ne s'applique pas aux dossiers du bureau du représentant.

QUÉBEC

Loi sur la protection de la jeunesse

26. Malgré l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5), un membre de la Commission ou une personne à l'emploi de la Commission peut, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, pénétrer dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier pertinent au cas d'un enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre à la Commission une copie de ce dossier.

SASKATCHEWAN

Loi sur le défenseur des enfants et des jeunes

[À noter que le défenseur des enfants en Saskatchewan a le droit « d'accueillir et d'examiner toute question portée à son attention par quelle que source que ce soit... »]

Pouvoir d'obtenir des renseignements et d'enquêter sur les personnes

26 (1) Sous réserve de l'article 27, le défenseur peut exiger d'une personne qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête en vertu de cette loi :

- a) qu'elle les lui fournisse;
- b) et qu'elle produise les documents et objets qu'il juge :
 - i. pertinents à l'enquête;
 - ii. et qu'elle peut avoir en sa possession ou sous son contrôle.

(2) Le défenseur peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1), peu importe que :

- a) la personne visée dans ce paragraphe soit un fonctionnaire ou employé d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une entité de santé publique, ou un membre d'un conseil d'administration;
- b) et peu importe si les documents ou objets en question sont en possession ou sous le contrôle d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une entité de santé publique.

YUKON

Loi sur le défenseur des enfants et des jeunes

23 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le défenseur a le droit d'obtenir les renseignements qui sont en possession ou sous le contrôle d'un organisme public ou d'un conseil scolaire fournissant des services désignés et qui sont jugés nécessaires pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions en vertu de cette loi, y compris les renseignements sur les personnes autres que des enfants ou des jeunes pour lesquelles le défenseur exerce des fonctions d'intervention individuelle prévues à l'article 11 [rôle primaire].

ANNEXE « D » : ANNEXE 10 — MODIFICATIONS À LA LOI DE 2007 SUR L'INTERVENANT PROVINCIAL EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 2007 sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* est modifié par la suppression de « et » à la fin de la disposition (b), par l'ajout de « et » à la fin de la disposition (c) et par l'ajout de la disposition suivante :

(d) Mener des enquêtes et formuler des recommandations pour améliorer les services des sociétés d'aide (SAE) à l'enfance et des titulaires de permis d'un foyer lorsqu'une SAE est l'agence de placement.

(2) L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Objectif primordial

(2) Lorsqu'il mène une enquête ou formule des recommandations en vertu de la disposition (1) (d), l'intervenant provincial tiendra compte de l'objectif primordial de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à savoir la promotion de l'intérêt supérieur, de la protection et du mieux-être des enfants.

2. (1) La définition « d'intervention » au paragraphe 2 (1) de la loi est modifiée par la suppression de « articles 15 et 16 » pour leur substituer « paragraphe 15 (1) et article 16 ».

(2) Le paragraphe 2 (1) de cette loi est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Commission de révision des services à l'enfance et à la famille » s'entend Commission de révision des services à l'enfance et à la famille au sens de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (« Child and Family Services Review Board »).

« Service d'une société d'aide à l'enfance » s'entend des fonctions d'une société d'aide à l'enfance énumérées au paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*; (« Children's aid society service »).

« Directeur » s'entend directeur nommé en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*; (« Director »).

« Directeur des enquêtes » s'entend directeur des enquêtes nommé en vertu de l'article 4; (« Director of investigations »).

« Ministère » s'entend ministère du ministre (« Ministry »).

« Agence de placement » s'entend une société d'aide à l'enfance qui place un enfant en foyer ou en famille d'accueil; (« Placing agency »).

« Titulaire de permis d'un foyer » s'entend titulaire de permis visé par le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*; (« Residential licensee »).

« Service », aux fins des dispositions 1 (d) et 15 (2) (b) a la même signification qu'au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, sauf que l'expression n'inclut pas les services de justice pour les jeunes; (« Sservice »).

« Enquête systémique » s'entend enquête en vertu du paragraphe 15 (2) concernant un groupe d'enfants qui se trouvent dans des situations semblables; (« Systemic investigation »).

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Directeur des enquêtes, nomination

(2) L'intervenant nommera un directeur des enquêtes pour superviser et gérer les fonctions d'enquête du bureau comme décrites au paragraphe 15 (2).

Idem, compétences

(3) Le directeur des enquêtes doit posséder une expérience appréciable dans les domaines de l'enquête et de la protection de l'enfance.

4. Le paragraphe 6 (1) de cette loi est révoqué et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(1) Sous réserve du paragraphe (2), « le mandat de l'intervenant est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour cinq ans ».

Idem

(1.1) L'intervenant demeure en poste après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son remplaçant.

5. La loi est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

Personnel, équipe d'enquête

13.1 (1) Le directeur des enquêtes devra former, à même les employés engagés par l'intervenant en vertu de l'article 13, une équipe d'enquête

(a) pour mener des enquêtes en vertu de l'article 16.1;

(b) pour fournir des avis et conseiller l'intervenant eu égard aux enquêtes.

Compétences

(2) L'équipe d'enquête doit être composée de personnes ayant une expérience appréciable dans les domaines de l'enquête et de la protection de l'enfance; elle peut aussi comprendre des personnes ayant une expérience appréciable dans d'autres domaines pertinents aux enquêtes, comme la santé pédiatrique, la santé mentale pour enfants ou le développement de l'enfant.

Séparation de la fonction d'enquête de la fonction d'intervention

(3) Le directeur des enquêtes et l'équipe d'enquête ne devront pas mener d'enquêtes tout en fournissant des services d'intervention en vertu du paragraphe 15 (1).

Ne pas partager de renseignements

(4) Sous réserve de l'article 21.1, l'intervenant, le directeur des enquêtes et l'équipe d'enquête ne devront pas partager de renseignements eu égard à une enquête, y compris des renseignements personnels, avec quiconque, incluant le personnel embauché par l'intervenant, sauf entre eux.

6. Le paragraphe 14 (2) de la loi est modifié par la suppression de « article 21 » à la fin et son remplacement par « article 21 ou 21.1 ».

7. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Idem, fonction d'enquête

(2) Outre les fonctions décrites au paragraphe (1), l'intervenant a la fonction d'enquêter sur toute question portée à son attention par une source ou de sa propre initiative concernant un enfant ou à un groupe d'enfants, y compris de mener une enquête systémique, eu égard à

a) soit un service d'une société d'aide à l'enfance;

(b) soit un service fourni par un titulaire de permis d'un foyer lorsqu'une société d'aide à l'enfance est l'agence de placement.

Demande adressée à la Cour divisionnaire pour déterminer la compétence

(3) Advenant qu'un doute soit soulevé relativement à la compétence de l'intervenant d'enquêter sur une question visée par cette loi, s'il le juge opportun, l'intervenant peut solliciter auprès de la Cour divisionnaire un jugement déclaratoire sur sa compétence.

8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la loi est modifié par la suppression de « Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant peut » au début de l'énoncé avant la disposition (a) pour lui substituer « Dans l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 15 (1), l'intervenant peut ».

(2) Le paragraphe 16 (3) de la loi est modifié par l'ajout au début du paragraphe de « Sauf en relation avec la fonction d'enquête de l'intervenant visée au paragraphe 15 (2) ».

(3) L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Refus de faire enquête

(4.1) L'intervenant peut, à sa discrétion, refuser de faire enquête, ou, le cas échéant, de poursuivre l'enquête s'il juge que les conditions suivantes s'appliquent :

1. S'il appert que la loi ou la pratique administrative existante confère un recours adéquat à la personne qu'elle s'en soit prévaluée ou non.

2. Si la personne ayant soulevé la question auprès de l'intervenant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte.

3. Si la plainte est sans importance, frivole ou vexatoire et est faite de mauvaise foi.

(4) Le paragraphe 16 (5) de cette loi est révoqué et remplacé par ce qui suit :

Motifs de la décision

(5) L'intervenant avisera par écrit le plaignant ou la personne qui a demandé l'enquête de sa décision et des motifs de celle-ci, s'il décide

(a) de ne pas donner suite à une plainte visée au paragraphe 16 (1) ou de ne prendre aucune autre mesure eu égard à la plainte;

(b) de ne pas enquêter sur une question en vertu de l'article 16.1 ou de ne pas poursuivre son enquête.

9. La loi est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Pouvoirs relatifs à la fonction d'enquête

16.1 (1) En relation avec la fonction d'enquête de l'intervenant en vertu du paragraphe 15 (2), l'intervenant peut entendre des témoignages et obtenir des renseignements qu'il juge pertinents et mener les enquêtes qu'il juge pertinentes.

Audience non nécessaire

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'intervenant n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger de se faire entendre par lui.

Occasion de faire valoir son point de vue

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il appert à l'intervenant au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation blâmant les personnes ou les entités suivantes peuvent être fondés, il doit donner à cette entité ou à cette personne l'occasion de faire valoir leur point de vue, personnellement ou par avocat :

1. Le ministre
2. Une société d'aide à l'enfance
3. Un titulaire de permis d'un foyer/foyer
4. Toute autre personne ou entité

Contraindre à fournir des renseignements ou des documents

(4) Dans l'exécution de sa fonction d'enquête, l'intervenant peut contraindre un fonctionnaire, un employé ou un membre d'une entité ou d'une personne visées au paragraphe (3) ou toute autre personne ou entité qu'il juge en mesure de fournir des renseignements pertinents à son enquête

(a) de lui fournir les renseignements;

(b) de produire les documents et les objets qu'il juge pertinents à l'enquête et qui sont en leur possession ou sous leur contrôle.

Interrogatoire sous serment

(5) Dans l'exécution de sa fonction d'enquête, l'intervenant peut convoquer et interroger sous serment et à cette fin, peut faire prêter serment à :

1. Une personne,

i. qui est un fonctionnaire, un employé ou un membre d'une entité ou d'une personne visés au paragraphe (3)

ii. qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements pertinents à l'enquête.

2. Toute autre personne qu'il juge être en mesure de fournir des renseignements pertinents à l'enquête.

Secret

(6) La personne qui est tenue au secret ou tenue de ne pas faire de divulgation sur une question par une loi, à l'exception de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, n'a pas à fournir de renseignements à l'intervenant ni à répondre à ses questions ni à produire de documents et d'objets pertinents à l'enquête si elle doit, pour ce faire, manquer à son obligation de secret et de non-divulgation.

Non-application des lois sur la protection de la vie privée

(7) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'a pour effet d'empêcher quiconque est assujetti à l'une ou l'autre de ces lois de fournir des renseignements personnels à l'intervenant lorsque ce dernier exige qu'il les lui fournisse dans le cadre d'une enquête.

Immunités

(8) Aux fins de cet article, la personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal.

Protection

(9) À l'exclusion du procès d'une personne pour parjure à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours de l'enquête de l'intervenant ou d'une instance devant lui, ne sont pas admissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal, au cours d'une enquête ou d'une instance.

Droit de s'opposer à répondre

(10) L'intervenant informe la personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête ou d'une instance devant lui du droit de s'opposer à répondre que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Poursuites

(11) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi, à l'exception de la présente loi, parce qu'il a satisfait à une exigence de l'intervenant de fournir une preuve.

Honoraires

(12) La personne que l'intervenant convoque aux fins de fournir une preuve a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour supérieure de justice et les lois, règlements ou règles à cet égard s'appliquent en conséquence.

Consultation facultative du ministre, etc.

16.2 (1) L'intervenant peut, à sa discrétion, au cours de l'enquête ou une fois qu'elle est terminée, consulter le ministre ou le responsable de l'administration d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer, ou toute autre personne ou entité concernés par l'enquête.

Consultation obligatoire du ministre, etc.

(2) L'intervenant doit, si un ministre ou le responsable de l'administration d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer, ou toute autre personne ou entité concernés par l'enquête le demandent, et chaque fois qu'une enquête porte sur une recommandation faite à leur intention, les consulter une fois l'enquête terminée et avant de se faire une opinion définitive.

Manquements aux devoirs ou inconduite

(3) Si l'intervenant est d'avis, au cours de l'enquête ou une fois qu'elle est terminée, qu'un fonctionnaire ou un employé engagé par le ministère ou par une société d'aide à l'enfance ou un titulaire de permis d'un foyer aient fait preuve de manquement à leurs devoirs ou d'inconduite, il peut en saisir l'autorité compétente.

Questions dont la divulgation ne peut être exigée

16.3 (1) L'intervenant n'exigera pas, dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, le renseignement ou la réponse à donner, ou, le cas échéant, le document ou l'objet à produire si le Procureur général atteste que cela risque de :

(a) soit nuire à l'enquête sur des infractions ou à leur découverte, ou à la poursuite concernant les infractions visées;

(b) soit entraîner la divulgation du contenu des délibérations du Conseil exécutif ou d'un de ses comités sans en avoir l'autorité.

Idem

(2) L'intervenant ne doit pas exiger de fournir un renseignement ou une réponse ou de produire un document ou un objet si cela risque de divulguer

(a) soit un renseignement protégé par le secret professionnel de l'avocat;

(b) soit un renseignement préparé pour ou par un avocat pour le ministère ou un organisme public aux fins de fournir un avis juridique ou en prévision d'une procédure judiciaire.

Questions ne faisant pas l'objet d'une enquête

16.4 (1) Il est interdit à l'intervenant de faire enquête sur une ou l'autre des questions suivantes :

1. Sous réserve du paragraphe (2), les décès d'enfants relèvent de la compétence du Bureau du coroner en chef ou des comités qui relèvent du Bureau du coroner en chef.

2. Sous réserve du paragraphe (2), les questions admissibles à une révision ou ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille.

3. Les questions qui font l'objet d'une inspection en vue de la délivrance d'un permis ou d'un examen du statut des pupilles de la Couronne en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou qui font l'objet d'une inspection ou d'un examen du ministère, et auxquels nuirait d'après le directeur une enquête de l'intervenant.

4. Les questions admissibles à un règlement dans le cadre d'un processus de traitement de plaintes ou d'un processus d'examen en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, autre que les processus visés aux alinéas 2 et 3, jusqu'à ce qu'ils soient achevés.

5. Les questions qui font l'objet d'une enquête par une autre instance jusqu'à l'achèvement de l'enquête.

6. Les questions pour lesquelles il existe en vertu d'une loi un droit d'appel ou de contestation ou un droit de demander une audience ou un examen sur le fond de la question à une cour ou un tribunal,

i. soit jusqu'à ce que le droit d'appel ou de contestation en la matière soit exercé,

ii. soit après l'expiration de l'exercice du droit.

Exception, enquêtes systémiques

(2) Si l'intervenant détermine qu'une enquête systémique est nécessaire pour promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le mieux-être des enfants, il peut entreprendre une enquête systémique sur les questions visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (1), mais peut le faire uniquement après que les processus pour traiter des questions visées aux alinéas 1 et 2 soient achevés.

10. L'article 17 de cette loi est révoqué et remplacé par ce qui suit :

Avis d'examen

17. (1) Lorsqu'il a l'intention d'entreprendre une enquête ou un examen systémique, l'intervenant en avise

(a) soit le ministre ou le responsable de l'administration de la société d'aide à l'enfance ou du titulaire du permis d'un foyer qui seront touchés par la décision de mener une enquête;

(b) soit le ministre ou le responsable de l'administration du ministère, l'organisme, le fournisseur de services ou toute autre entité qui seront touchés par la décision d'entreprendre un examen.

Idem

(2) Si une question portée à l'attention de l'intervenant est susceptible de faire l'objet d'une enquête en vertu de la disposition 15 (2) (b), l'intervenant en informera le directeur, peu importe si l'intervenant prévoit ou non de faire enquête.

11. (1) L'alinéa 3 de l'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de « Sous réserve du paragraphe 3.1 » au début de l'énoncé.

(2) L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

3.1 L'intervenant peut recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels sur une personne sans consentement lors d'une enquête menée dans le cadre de ses fonctions d'enquête en

vertu du paragraphe 15 (2) lorsque la collecte de ces renseignements est raisonnablement nécessaire aux fins de l'enquête.

(3) L'alinéa 4 de l'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de « Sous réserve du paragraphe 4.1 » au début de l'énoncé.

(4) L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

4.1 L'intervenant peut utiliser des renseignements personnels sur une personne sans consentement lors d'une enquête menée dans le cadre de ses fonctions d'enquête en vertu du paragraphe 15 (2) lorsque la collecte de ces renseignements est raisonnablement nécessaire aux fins de l'enquête.

(5) L'alinéa 5 de l'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de « Sous réserve du paragraphe 3.1 » au début de l'énoncé.

(6) L'alinéa 7 de l'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout de « Sous réserve du paragraphe 13.1 (4) » au début de l'énoncé.

12. La loi est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Rapports d'enquête

Contenu des rapports

21.1 (1) Si l'intervenant mène une enquête en vertu de l'article 14, il devra, une fois l'enquête terminée, produire un rapport,

(a) décrivant les motifs l'ayant amené à tenir l'enquête;

(b) contenant des recommandations à l'intention du ministère, d'une société d'aide à l'enfance ou d'un titulaire de permis d'un foyer, ou de toute autre personne ou entité qu'il juge pertinentes;

(c) traitant d'autres questions qu'il juge pertinentes.

Interdiction : identification d'un enfant

(2) Malgré l'alinéa 10 de l'article 20, l'intervenant ne divulguera pas dans un rapport d'enquête le nom ou les données d'identification personnelles concernant l'enfant dont il est question dans l'enquête, et aucune disposition de cet article ne limite l'interdiction d'identifier un enfant décrite au paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Copies du rapport

(3) L'intervenant remettra une copie du rapport aux personnes et aux entités visées à l'alinéa (1) (b) faisant directement ou indirectement objet de l'enquête.

Rapports publics

(4) Aux fins de l'alinéa 10 de l'article 20, un rapport d'enquête en vertu de cet article est un rapport public et, cela étant, l'intervenant mettra des copies du rapport à la disposition du public au moment et de la façon qu'il juge opportuns.

Avis entourant les mesures prises

(5) L'intervenant peut demander aux personnes ou entités visées par la disposition (1) (b) auxquelles s'adresse une recommandation de l'informer des mesures, s'il y a lieu, qu'elles entendent prendre pour donner suite à sa recommandation.

Rapport au premier ministre et à l'Assemblée législative

(6) Si au bout d'un délai raisonnable après le dépôt de son rapport, l'intervenant juge qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise, il peut, à sa discrétion et après avoir étudié les commentaires faits par le ministre ou en son nom, par une société d'aide à l'enfance, par un titulaire de permis d'un foyer ou par toute autre personne ou entité concernés par l'enquête

(a) transmettre une copie du rapport et de ses recommandations au premier ministre;

(b) après avoir transmis une copie du rapport au premier ministre, rédiger un rapport qu'il juge approprié à l'intention de l'Assemblée législative.

Commentaires dans le rapport

(7) L'intervenant annexera au rapport transmis en vertu du paragraphe (6) les commentaires formulés par ou au nom du ministre, par une société d'aide à l'enfance, un titulaire de permis d'un foyer ou toute autre personne ou entité concernés par l'enquête.

Infractions et peines

Infractions

21.2 (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, sans justification légale ni excuse légitime,

(a) entrave volontairement l'intervenant ou une autre personne dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, leur nuit ou leur résiste;

(b) refuse ou omet volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'intervenant ou d'une autre personne en vertu de la présente loi;

(c) fait volontairement une fausse déclaration à l'intervenant ou à une autre personne dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, les induit volontairement ou tente de les induire en erreur.

Peines

(2) Quiconque est coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 1000 dollars.

Commencement

13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Provincial Advocate
for Children & Youth

L'intervenant provincial
en faveur des enfants & des jeunes

Bureau de l'intervenant provincial en faveur
des enfants et des jeunes
401, rue Bay, bureau 2200
Toronto (Ontario) M7A 0A6

Tél. : (416) 325-5669
Sans frais : 1-800-263-2841
Télec. : (416) 325-5681
ATS : (416) 3255-2841
advocacy@provincialadvocate.on.ca

www.provincialadvocate.on.ca